



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. COM (2011) 289 :  
Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines  
  - Présentation du document et examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité
2. COM (2011) 288 :  
Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) certaines tâches liées à la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convocation de représentants des secteurs public et privé dans le cadre d'un Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage  
  - Présentation du document et examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité
3. COM (2011) 285 :  
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle  
  - Présentation du document et examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité
4. COM (2011) 287 :  
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS  
Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle / Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix  
  - Présentation du document

5. 5816 Projet de loi relative à la concurrence  
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen  
  
- Présentation et approbation d'un projet de rapport
6. Divers (organisation des travaux)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden remplaçant M. Robert Weber, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Félix Eischen, M. Marc Spautz

M. Félix Eischen, observateur

M. Lex Kaufhold, M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. COM (2011) 289 :  
Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL  
sur certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines**

**Présentation du document et examen du respect des principes de  
subsidiarité et de proportionnalité**

Le représentant du Ministère présente la proposition de directive sous rubrique. Il précise qu'au niveau du Conseil aucun groupe de travail n'a jusqu'à présent entamé l'examen du texte de la Commission européenne.

Cette initiative législative vise à régler au niveau communautaire la problématique des œuvres dites « orphelines », devenue plus aiguë dans l'ère internet avec l'apparition de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, de musées et d'archives publics, ainsi que de collections des institutions depositaires du patrimoine cinématographique et d'archives des organismes de radiodiffusion de service public consultables en ligne.

Jusqu'à présent, les Etats membres règlent cette problématique de manière assez divergente, ce qui freine l'accessibilité transfrontalière de ces œuvres. La Commission européenne propose donc le modèle harmonisé suivant : lorsqu'un auteur est inconnu ou introuvable, l'utilisateur potentiel de cette œuvre peut se prémunir contre d'éventuelles revendications ultérieures des ayants droit, en s'adressant au préalable à la société de gestion collective de droits d'auteur présumée compétente. Celle-ci a alors la responsabilité d'exécuter les recherches nécessaires. Si ces recherches restent infructueuses, l'œuvre en

question peut légalement être mise à disposition publique en ligne, sous certaines conditions et à des fins bien précises. A l'encontre d'éventuels réclamants futurs, l'institution en cause aura l'assurance d'avoir agi « en bon père de famille » et pourra les renvoyer à la société de gestion collective.

La commission note que la coexistence d'approches nationales divergentes concernant les œuvres orphelines présentes dans les bibliothèques en ligne rend difficile à une bibliothèque de rendre ces œuvres accessibles dans les autres États membres. Ce fait constitue un obstacle à la création de bibliothèques numériques et l'approche choisie semble la plus adaptée pour résoudre ce problème. La commission considère donc que les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont respectés.

**2. COM (2011) 288 :**  
**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) certaines tâches liées à la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convocation de représentants des secteurs public et privé dans le cadre d'un Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage**

**Présentation du document et examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité**

Le représentant du Ministère explique que cette proposition de règlement résulte de la critique des États membres de voir les surplus générés par l'Office disparaître dans le budget des recettes de l'Union européenne. Une des mesures décidées avec ces recettes est celle de créer un Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage. Cette proposition de règlement n'exige pas de mesures de transposition du Luxembourg. L'orateur salue la création d'un tel Observatoire comme un instrument aidant les administrations compétentes des États membres à agir plus efficacement contre le piratage et la contrefaçon.

La commission note que cette proposition de règlement n'est pas de nature à enfreindre les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

**3. COM (2011) 285 :**  
**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle**

**Présentation du document et examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité**

L'expert du Ministère remarque que cette proposition de règlement vise à remplacer un règlement existant de même nature et concerne davantage les autorités douanières que l'Office de la propriété intellectuelle. En effet, ce règlement traite des aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle. Il prévoit des mesures permettant aux douanes de contrôler aux frontières le respect des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les marchandises qui font l'objet d'échanges internationaux.

La commission note que le principe de subsidiarité est respecté du fait que les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle font partie du cadre de la politique commerciale commune dans laquelle l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive.

**4. COM (2011) 287 :  
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU  
CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU  
COMITE DES REGIONS  
Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle / Doper la  
créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance  
économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier  
choix**

**Présentation du document**

Le représentant du Ministère explique que cette communication accompagne les initiatives exposées ci-avant et les initiatives législatives à venir en ce domaine.

Un tableau, qui donne un aperçu sur l'ensemble des initiatives communautaires projetées jusqu'en 2012 en ce domaine, sera transmis aux membres de la commission.

*Débat :*

Un député juge utile que la commission se fasse une idée plus précise sur les conséquences de ces initiatives sur la presse et sur d'autres groupes de la société régulièrement concernés par ces droits d'auteurs.

Un autre intervenant renvoie à une discussion analogue qui a eu lieu dans la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

Le représentant du Ministère remarque qu'il s'agit là d'une matière qui est plutôt liée à la problématique des sociétés de gestion collective, dont trois opèrent au Luxembourg. Il donne à considérer que les questions et débats évoqués sont peu appropriés dans le cadre de la proposition de directive au sujet des œuvres orphelines, mais devraient être menées dans le cadre de la proposition de directive à venir au cours du second semestre 2011 et traitant précisément de ces sociétés de gestion collective des droits d'auteur. Actuellement, une telle société ne peut représenter les droits d'auteur que d'un pays déterminé et perçoit les droits d'auteur dans seulement un pays. Ce principe de territorialité des droits d'auteur est remis en question. Cette libéralisation du secteur est susceptible de provoquer des discussions plus intenses.

M. le Président propose, en conclusion, de revenir sur ce débat dans le cadre de la proposition de directive évoquée et à venir.

**5. 5816 Projet de loi relative à la concurrence**

**- Présentation et approbation d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission. L'orateur insiste plus particulièrement sur les antécédents parlementaires du projet de loi déposé le 10 décembre 2007 à la Chambre des Députés,

avant de rappeler le débat en commission, lors de la précédente réunion, au sujet de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

L'orateur propose d'actualiser davantage le renvoi fait à l'organisation actuelle des autorités de concurrence dans l'Union européenne. Le dernier alinéa de la partie du projet de rapport traitant de « *La séparation organique instaurée par la loi de 2004* » serait à lire comme suit :

« (...) parmi les 27 pays membres de l'Union européenne, seul le Grand-Duché de Luxembourg a réparti les fonctions d'instruction et de décision entre deux autorités administratives. L'Autriche, la Belgique et l'Irlande ont confié les fonctions d'instruction à une administration et le pouvoir de décision à une juridiction. ~~Les 21 autres pays membres de l'UE ont confié ces deux fonctions à une seule et même autorité administrative. Au Danemark, en Finlande et en Slovénie, l'autorité administrative décide s'il y a infraction et un tribunal décide de l'amende. Les 20 autres pays membres de l'UE ont confié ces deux fonctions à une seule et même autorité administrative.~~ ».

La commission marque son accord à l'ajout de cette précision.

#### *Débat :*

Un membre de la commission réitère ses critiques concernant la manière d'adoption prévue du règlement interne. L'intervenant souligne qu'à plusieurs endroits, il est renvoyé à un règlement interne pour préciser certains détails de la procédure et c'est à ces endroits que ce règlement est susceptible de toucher aux droits des parties. Il est répliqué que la problématique évoquée a été discutée et tranchée lors de la précédente réunion.

M. le Président renvoie au commentaire des articles 25 et 26 en question et plus particulièrement au commentaire de l'article 7, où cette problématique de l'adoption de règlements intérieurs ou internes est commentée en détail. L'orateur suggère toutefois de supprimer dans l'énumération d'exemples d'organismes se dotant de règlements intérieurs le « Conseil supérieur des finances communales », s'agissant d'un organe purement consultatif et donc peu pertinent. L'exemple le plus pertinent dans ce contexte est celui de la Cour constitutionnelle, qui peut librement arrêter son règlement d'ordre intérieur. Il suggère que ce précédent le plus flagrant soit souligné à cet endroit dans le commentaire, les autres autorités, suite à ladite suppression, étant des établissements publics.

Les représentants du groupe parlementaire DP expliquent que leur groupe n'a pas encore définitivement arrêté sa position concernant ce projet de loi. En conséquence, ils s'abstiendront lors du vote.

Pour ces mêmes motifs, le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* annonce également vouloir s'abstenir.

Le représentant de la sensibilité politique ADR informe l'assistance qu'il en fera de même.

#### *Vote :*

Le projet de loi 5816 est adopté majoritairement (7 pour, 4 abstentions).

La commission proposera un temps de parole suivant le modèle 1.

## **6. Divers (organisation des travaux)**

M. le Président suggère d'organiser la prochaine réunion au préalable d'une séance plénière, afin de pouvoir évacuer, en présence du ministre du ressort, la demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire du PCS au sujet du recrutement de nouveaux facteurs par l'entreprise des P&T.

\* \* \*

La prochaine réunion est fixée au jeudi 30 juin 2011 à 13 heures 45.

Luxembourg, le 27 juin 2011

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry